

01.07.2013 :

Nouvelle réglementation des pieds carbonés

ORTHOPROTHESISTES :

Arrêté du 19 mars 2013



Porte sur la modification des modalités d'inscription des pieds à restitution d'énergie

*“Les pieds à restitution d'énergie sont indiqués chez les patients ayant une incapacité à marcher à la suite d'une amputation ou agénésie d'une partie ou de l'intégralité du membre inférieur”**

Quelques points repères :

- Nomenclature imposée dès le 1^{er} juillet 2013
- Toujours 3 classes I; II et III
- La terminologie classe IV est supprimée et garde l'appellation “pieds pour amputations basses de jambes”
- Garantie de 2 ans
- Financement de réparation (cosmétique et pied)

ORTHOPROTHESISTES :

Arrêté du 19 mars 2013

Quelques points repères :

- Nouveaux tests pour évaluer la classification d'un pied
- Codification LPP à 7 chiffres : à un pied correspond un code
- Choix du pied suivant la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF); définie par l'OMS en 2001: International Classification of Functioning, Disability and Health (ICF)
- Prise en charge des pieds pour enfant jusqu'à 21cm inclus (*"à partir du moment ou il commence à courir"**)

1^{ère} prescription ou changement de catégorie par un MPR

**LPPR*



Conditions d'attribution classe I

“usage intérieur et pour une utilisation à proximité immédiate de bâtiments”

“marcher ou se déplacer dans des bâtiments autres que la maison, comme se déplacer dans la maison d'autres personnes”

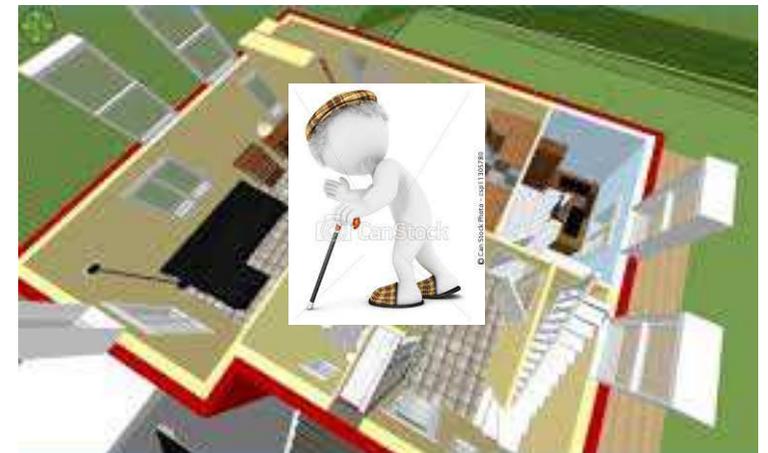
“également, se déplacer dans toutes les parties accessibles de bâtiments et d'enceintes fermées, d'un étage à l'autre”*

Remplace : marcher 500m à 3km/h sans handicap associé

Commentaires :

- *Les valeurs chiffrées sont supprimées*
- *Pas de notion d'aide technique*

*LPPR



Conditions d'attribution classe II

Pied destiné à un usage sur des distances plus grandes en intérieur et en extérieur

*“usage au-delà de la proximité des bâtiments”**

Remplace : marcher 500m à 3km/h sans handicap associé (idem I)



Commentaires :

- *Les valeurs chiffrées sont supprimées : “plus grande” justifié par le simple fait d’aller au delà de son domicile*
- *Pas de notion d’aide technique*
- *Nouveau : une différence entre les classes I et II*

**LPPR*

Conditions d'attribution classe III



*“Le patient doit justifier d'un projet de vie incluant d'autres activités précisées relatives au fait de se déplacer dans d'autres lieux divers (code d4608 de la CIF) que celles des classes précédentes.”**

Les activités motivant le choix de cette classe devront être spécifiées par le prescripteur sur l'ordonnance.

Avant : marche vite ≥ 5 km/h; pratique sportive

Commentaires :

- Plus de valeurs chiffrées
- Fait référence à la loi du handicap : on doit tenir compte des envies du patient.
- Le prescripteur doit justifier ce choix



Conditions d'attribution des pieds pour amputation basse de jambe

Seul critère :

Avoir subi une amputation basse de jambe

Commentaires :

- *Aucun lien avec le CIF : une classe abandonnée*
- *Quels critères de choix pour le prescripteur et d'avis pour le service médical?*



Pieds reclassés de la classe II à la classe I



1D10; TRIBUTE et ERF

Pieds reclassés de la classe III à la classe II



+ SPRINGLITE et 1C40 sont déclassés

Condition d'attribution du pied MULTIFLEX

Le pied MULTIFLEX est inscrit dans les variantes optionnelles des PI06. Il n'est plus un pied classe 1

“C'est une variante optionnelle du pied d'une prothèse endosquelettique.”

*“Ce pied est destiné à la personne amputée amenée à marcher sur des sols irréguliers.”**



- Ce pied est au même tarif que le MULTIFLEX ERF de la classe I (629,65€)!
- Il peut être prescrit en 1ère mise par tous les prescripteurs spécialisés
- Pas de délai de garantie LPP

**LPPR*

Nouveau : REPARATIONS



- Le remplacement esthétique est renouvelable tous les ans
- Les pieds sont garantis 2 ans. Après ce délai, seuls les pieds II et III peuvent bénéficier d'une réparation sur devis à concurrence de la moitié du prix initial.
- *“Cette réparation concerne essentiellement la lame talonnière”**

PIEDS A RESTITUTION D'ENERGIE CONCLUSION

- Une législation qui va permettre aux amputés d'avoir un équipement basé sur leur projet de vie
- Le prescripteur a la responsabilité de justifier le choix du pied classe III
- Pas de critères d'attribution pour les amputations basses de jambe
- Le cas des pieds MULTIFLEX peut poser problème
- Des infos à venir sur le site d'Ameli.fr avec les caractéristiques de chaque pied : une aide pour les prescripteurs et les orthoprothésistes

Faire preuve de bon sens

